



Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Guadeloupe

Sommaire

I.	Rappel des principes généraux.....	3
II.	L'organisation des différents processus de mobilité	4
A.	Pour les personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.....	5
B.	Pour les personnels de l'académie	5
1.	Les mobilités au sein de l'académie	5
2.	Les mobilités hors du MENJS	8
3.	Les mobilités à l'étranger : les détachements sortants	9
4.	Le principe de la double carrière des agents détachés.....	9
C.	Information accompagnement et recours.....	9
1.	Mise en place d'un écosystème des ressources humaines de proximité.....	9
2.	Une information tout au long du processus	10
3.	Voies de recours.....	11
4.	Pièces justificatives	11
III.	Les C IMM.....	13
1.	Examen de la demande de reconnaissance sur la base d'un faisceau d'indices 13	
2.	Un principe de conservation du bénéfice du C IMM sous conditions	14
3.	Le principe de portabilité du C IMM	15
IV.	L'ordonnancement des priorités légales et réglementaires de l'académie de Guadeloupe.....	15
	Annexe 1 – Les enseignants du 1 ^{er} degré public.....	17
	Annexe 2 – Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'Education nationale.....	41
	Annexe 3 – Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) et les personnels techniques et pédagogiques (PTP).....	65
	Annexe 4– Les personnels d'encadrement	74



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les lignes directrices de gestion ministérielles déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Elles ont été mises à jour puis signées le 22 octobre 2024 et publiées au bulletin officiel du 31 octobre 2024.

Conformément aux dispositions de l'**article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019** relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion de l'académie de Guadeloupe, applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels ingénieurs, administratifs, sociaux et de santé et adjoints techniques de recherche et formation affectés à l'Education nationale et personnels techniques et pédagogiques des filières jeunesse et sports ;
- personnels d'encadrement : personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, personnels d'inspection.

Les lignes directrices de gestion académiques déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie et sont compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielle.

Elles définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

L'académie porte également une attention particulière sur les zones connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, zones isolées).

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps du ministère, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales et réglementaire de mobilité, recherche de l'adéquation entre les exigences de postes spécifiques et les profils et compétences des candidats.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes directrices de gestion ministérielle du 22 octobre 2024 sont applicables à compter de leur publication au BO soit le 31 octobre 2024. Les lignes directrices de gestion académiques sont applicables à compter du lendemain de la date du CSA académique soit le 6 février 2025.

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant le comité social d'administration académique de la Guadeloupe.

Afin de prendre en compte les spécificités statutaires des différents corps gérés, les présentes lignes directrices de gestion sont structurées en 4 parties : le rappel des principes généraux, l'organisation des différents processus de mobilité, les centres d'intérêts moraux et matériels et l'ordonnancement des priorités légales et réglementaires et 4 annexes : les personnels enseignants du premier degré ; les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN) ; les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) et les personnels techniques et pédagogiques (PTP) ; les personnels d'encadrement : les personnels de direction et les personnels d'inspection.

I. Rappel des principes généraux

Le ministère et l'académie respectent les principes généraux suivants :

Un droit à la mobilité qui est reconnu à chaque fonctionnaire.

Des **procédures transparentes** de mobilité qui vise à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste.

Les procédures de recrutement sont organisées dans le respect des principes énoncés dans le [guide ministériel des bonnes pratiques recruter, accueillir et intégrer sans discriminer](#).

Pour pouvoir gérer l'importante volumétrie des demandes, l'examen des demandes dans le cadre des campagnes annuelles de mutation repose sur **le respect des priorités légales et le cas échéant soit au moyen d'un barème** (personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés) **soit au moyen d'une procédure de départage** (IATSS, PTP, encadrement). **Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif.** L'administration conserve



son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

L'académie **informe les personnels et les accompagne** dans leur démarche de mobilité via l'ensemble des acteurs RH et de proximité.

L'administration **communique aux personnels les résultats** des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

L'académie de Guadeloupe communique aux organisations syndicales représentées au CSA académique, annuellement au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble de leurs personnels comportant leurs corps et affectations, avec une date d'observation au 1er septembre pour les titulaires et au 1er octobre pour les contractuels.

Des formations et accompagnement des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

II. L'organisation des différents processus de mobilité

La politique de mobilité de l'académie a pour objectif la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services.

Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisées dans les circulaires académiques publiées sur le site de l'académie.

Pour tenir compte de difficultés particulières de recrutement, d'impératifs de continuité du service et de maintien des compétences, des durées minimales d'occupation sont instituées pour certains emplois par arrêté ministériel. Chacune des annexes des présentes lignes directrices de gestion rappelle, le cas échéant, les emplois concernés.

Pour tenir compte d'objectifs de diversification des parcours de carrières, d'enjeux de prévention des risques d'usure professionnelle et de prévention de risques déontologiques, des durées maximales d'occupation sont instituées pour certains emplois par arrêté ministériel. Chacune des annexes des présentes lignes directrices de gestion rappelle, le cas échéant, les emplois concernés.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il peut être dérogé :

- aux durées maximales, dans l'intérêt du service ;
- aux durées minimales, dans l'intérêt du service ou pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale de l'agent.

A. Pour les personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2024 cadrent les différents processus de mobilité.

B. Pour les personnels de l'académie

L'académie organise différents processus de mobilité sur l'ensemble du territoire de l'académie de Guadeloupe afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière. Elle accompagne la demande des **personnels** intéressés par cette **mobilité**.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

1. Les mobilités au sein de l'académie

a) Les mouvements

Les campagnes annuelles de mutations permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités de mobilité, et autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales et réglementaires.

Pour les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, le mouvement connaît deux phases.

Pour le premier degré, une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase intra-départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation dans le département ou qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé de longue durée ou après avoir perdu leur poste suite à une période de congé parental mais aussi pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'académie procède aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour le second degré, une phase interacadémique est organisée, suivie de la phase intra-académique. Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration). Le ministère procède à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Les rectorats prononcent les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie.

Pour les personnels IATSS et les PTP, les campagnes des mutations demeurent prépondérantes parmi les multiples possibilités d'affectation. Elles comportent deux phases : interacadémique et intra-académiques.

S'agissant du mouvement des personnels de direction, celui-ci s'organise soit dans le cadre du mouvement général soit dans le cadre des postes à profil. Celui des IEN et des IA-IPR consiste essentiellement en une campagne annuelle nationale de mutations. Enfin le mouvement des inspecteurs jeunesse et sports est constitué, en premier lieu, d'une campagne annuelle nationale de mutations et, en second lieu, d'une mobilité au fil de l'eau.

b) Les détachements au sein d'un corps relevant des MENJS

L'accueil en détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports. Les détachements entrants permettent aux personnels de diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les profils diversifiés sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps du MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'académie accueille dans ses différents corps par la voie du détachement des personnels des fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- les corps d'accueil et d'origine doivent être de catégorie et de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- les candidats au détachement doivent par ailleurs justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil.

L'académie peut accueillir également des fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires selon le corps d'accueil visé.

Situation particulière des militaires :

L'accueil de ces personnels s'effectue dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés, fixé par l'article L. 4139-2 du Code de la défense. La Commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du MENJS.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'académie veille à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Elle s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente du MENJS et de l'administration d'origine. Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est révocable avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande d'intégration dans le corps d'accueil, soit une demande de réintégration dans son corps d'origine. Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente du MENJS fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil.

2. Les mobilités hors du MENJS

a) *Les détachements sortants en France*

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent également vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.



3. Les mobilités à l'étranger : les détachements sortants

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MENJS, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association tels que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la Mission laïque française ou l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture, ou établissements partenaires), ou dans le réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions, constituent un autre levier de la mobilité à disposition des agents, et contribuent au rayonnement du ministère. [cf. les LDG ministérielles.](#)

4. Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

C. Information accompagnement et recours

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

1. Mise en place d'un écosystème des ressources humaines de proximité

L'académie est engagée dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mise en place du nouveau service de ressources humaines de proximité.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette offre personnalisée peut être mobilisée pour une information, un accompagnement ou un conseil. Tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir bénéficier de cet appui qui mobilise l'ensemble des acteurs RH et de l'accompagnement des personnels de l'académie, de madame la DRRH aux conseillères RH de proximité (CRHP), les encadrants de proximité que sont les chefs d'établissement et les inspecteurs, ainsi que les personnels sociaux et de santé, les référents égalité, handicap etc., au plus près de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

Par ailleurs, cet accompagnement personnalisé permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Cette gestion des ressources humaines de proximité s'incarne désormais par la mise en place dans l'académie de Guadeloupe d'une structure dédiée auprès madame la DRRH, qui est chargée de définir une politique de mobilité (entrante, au sein du ministère, sortante et incluant l'international) et de coordonner les différentes actions dans ce domaine.

2. Une information tout au long du processus

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

En amont et pendant les processus de mobilité.

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site www.education.gouv.fr et sur le site académique www.ac-guadeloupe.fr/espace_carriere. L'administration s'attache notamment à développer des outils facilitant la prise de décision des personnels et l'anticipation de leur stratégie de mutation. Ainsi, un portail des territoires dédié à la mobilité est accessible à tout agent.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et Psy-EN, il sera complété d'un comparateur de mobilité.

L'administration accompagne les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et pour les IATSS, avis émis sur la demande de mutation.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'administration communique aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

L'administration communique aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

3. Voies de recours

Les personnels peuvent former un **recours administratif contre les décisions défavorables de l'administration, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision** au titre de l'article 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou sont mutés sur une zone ou un poste non demandé, les personnels peuvent former un recours assisté par une organisation syndicale. Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister.

4. Pièces justificatives

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production au 1^{er} mars de l'année N de pièces justificatives récentes.

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production au 1^{er} mars de l'année N de pièces justificatives récentes.

Agents mariés : une photocopie du livret de famille ;

Agents pacsés : un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs, un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts. L'imposition commune étant obligatoire que l'année suivant (N+1) celle du PACS (N), les conjoints Pacsés sont exemptés de fournir cette pièce justificative l'année du PACS et l'année suivante.

Agents concubins avec enfant(s) : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;

En cas d'enfant à naître : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} mars de l'année N sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

conjoint. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 1er mars de l'année N ;

En cas d'enfant adopté : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence ;

En cas d'enfant majeur en situation de handicap : tout document de la MDPH ;

Conjoint personnel de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ;

Conjoint ayant une activité salariée : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;

Conjoint en profession libérale : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), etc. ;

Conjoint chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.) ;

Conjoint en situation de chômage : une attestation de la dernière activité professionnelle et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail

Conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Pour l'autorité parentale conjointe : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ; - décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; ainsi qu'une pièce justificative concernant le lieu sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant. Justificatifs de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Certaines pièces justificatives complémentaires peuvent être adressées par les intéressés.

III. Les CIMM

La reconnaissance du centre d'intérêts matériels et moraux dans un territoire ultramarin permet à un agent de solliciter l'octroi de la priorité légale de mobilité vers ce territoire en valorisant la demande de mutation à ce titre. La circulaire DGAFP du 2 août 2023 introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'État.

1. Examen de la demande de reconnaissance sur la base d'un faisceau d'indices

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste des critères non exhaustive suivante :

1. le lieu de naissance de l'agent,
2. le lieu de naissance des enfants ;
3. le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
4. le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
5. le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et, le cas échéant, leur état de santé ;
6. le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
7. le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
8. le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
9. la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
10. le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
11. les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
12. les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
13. la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
14. la durée des séjours dans le territoire considéré ;
15. la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
16. le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.



Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés et aucun des critères précédemment cités ne peut être individuellement considéré comme obligatoire. Enfin, il est rappelé que le bénéfice antérieur d'un congé bonifié peut être invoqué comme un critère complémentaire mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le CIMM.

Désormais, l'agent qui se sera vu reconnaître son CIMM dans un territoire donné obtiendra ladite reconnaissance soit pour une durée de validité de 6 ans, soit, sous conditions, pour une durée illimitée.

2. Un principe de conservation du bénéfice du CIMM sous conditions

a) *La reconnaissance du CIMM pour une durée illimitée*

Le CIMM reconnu au titre d'au moins 3 critères « irréversibles », c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, **est conservé par son bénéficiaire sans limitation de durée.**

Sont notamment considérés comme « irréversibles » les critères suivants :

1. le lieu de naissance de l'agent ;
2. le lieu de naissance des enfants ;
3. le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
4. les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
5. le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
6. le lieu de naissance des ascendants.

Il appartient au service de gestion de l'agent de transmettre à l'agent une attestation de la reconnaissance du CIMM sur le territoire concerné pour une durée et de conserver une trace de cette attestation et des pièces ayant permis de justifier cette reconnaissance dans le dossier administratif de l'intéressé(e).

b) *La reconnaissance du CIMM pour une durée limitée à six ans*

Le CIMM reconnu principalement au titre de critères « réversibles », c'est à dire qui traduit des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps, est valable pour six ans, que l'agent en fasse usage ou non pendant cette période.

Cependant, **il appartiendra à l'agent**, lorsqu'il voudra se prévaloir de son CIMM pendant cette durée de six ans, **de déclarer sur l'honneur que sa situation est restée**



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

inchangée. Dans le cas contraire, il devra produire tous les éléments nouveaux permettant d'instruire la demande de reconnaissance du CIMM.

Pendant cette période, des vérifications doivent pouvoir être effectuées autant que de besoin par les services pour s'assurer de la réalité du CIMM.

Il appartient au service de gestion de transmettre à l'agent une attestation de reconnaissance du CIMM pour six ans sur le territoire concerné (cf. modèle en annexe 2) et d'en conserver une trace ainsi que des pièces justificatives de **cette reconnaissance dans le dossier administratif de l'intéressé(e).**

Il est précisé que, lorsqu'un territoire ultramarin est reconnu comme centre des intérêts matériels et moraux, à titre provisoire ou pérenne, cette reconnaissance s'applique à toutes les démarches citées supra.

3. Le principe de portabilité du CIMM

Dès lors que le CIMM a été reconnu par un service de l'État, le bénéficiaire conserve cette reconnaissance illimitée ou limitée en cas de mobilité vers un autre service. Cette portabilité ne peut être mise en œuvre qu'entre deux employeurs de la fonction publique de l'État.

IV. L'ordonnancement des priorités légales et réglementaires de l'académie de Guadeloupe

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par les articles L. 512-18, 19, 21 et 22 du Code général de la fonction publique (CGFP) seront satisfaites.

Les priorités légales prévues aux articles L. 512-18, 19, 21 et 22 du CGFP et L. 442-1 et suivants du CGFP.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante volumétrie des demandes et garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un barème (personnels enseignants des premier et second degrés), soit au moyen d'une procédure de départage (personnels de la filière IATSS, d'encadrement et personnels techniques et pédagogiques).



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau. Lors du bilan des lignes directrices de gestion, il sera porté une attention spécifique aux différentes voies de mutation au fil de l'eau.

Les priorités légales et réglementaires listées à l'article L. 512-19 du CGFP et au décret n° 2018-303 du 25 avril 2018¹ sont ordonnancées de la manière suivante :

1. Agent touché par une Mesure de carte scolaire
2. Demandes formulées au titre du handicap
3. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint
4. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale unique
5. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel
6. Agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement
7. Agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile.
- 8- Agent formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande

¹ Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat



Annexe 1 – Les enseignants du 1^{er} degré public

Comme précisé dans les LDG ministérielles, le mouvement des personnels enseignants du premier degré connaît **deux phases**. Une **phase interdépartementale** permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, **suivie d'une phase intra-départementale** pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation dans le département ou qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé de longue durée ou après avoir perdu leur poste suite à une période de congé parental mais aussi pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

I. Mouvement interdépartemental et phase complémentaire du mouvement interdépartemental (exeat/ineat)

[Pour le mouvement interdépartemental et la phase complémentaire du mouvement interdépartemental \(exeat/ineat\) se référer à l'annexe 1 des LDG ministérielles](#)

II. Mouvement POP

Un mouvement sur postes à profil est organisé en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental. Il permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département, tout en prenant en compte dans le calibrage du mouvement interdépartemental les départs et les entrées dans les départements concernés.

Une attention particulière doit être portée à l'ensemble du processus de recrutement, de la définition des postes à pourvoir jusqu'à la sélection des candidats. Chaque étape de la procédure doit être guidée par les principes d'objectivité, de transparence et de traçabilité. Il est rappelé qu'à l'occasion de ce mouvement hors barème, les priorités légales de mutation sont prises en compte à compétences équivalentes et qu'une attention doit être apportée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Les postes non pourvus dans le cadre de ce mouvement pourront être proposés en postes à profil au mouvement intra-départemental.

Le mouvement sur poste à profil est ouvert aux enseignants du premier degré, titularisés au plus tard au 1^{er} septembre de l'année N-1.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les candidats peuvent relever du département ou est proposé le poste à profil ou d'un autre département.

Aucun enseignant ne peut se porter candidat à un poste à profil ou à exigence particulière s'il n'est pas déjà titulaire du titre requis pour le poste.

Les fiches de poste sont mises en ligne au niveau national.

La rectrice ou l'IA-DAASEN arrête son choix dans la liste des candidats classés par les membres des commissions de sélection.

L'acceptation du poste par le candidat retenu à l'issue des commissions, vaut demande d'annulation de la participation du candidat au mouvement interdépartemental le cas échéant.

Après trois années d'exercice effectif sur poste à profil, en position d'activité l'exercice et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 27 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement interdépartemental 2025. En cas de suppression du poste avant la fin des 3 ans, les agents bénéficient également de 27 points lors de la participation au mouvement interdépartemental suivant la suppression de leur poste.

Conditions à remplir : Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre de l'année N-1 sur le poste obtenu dans le cadre du mouvement POP et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs au 31 août de l'année N sur ce poste. Ces points sont cumulables avec les autres bonifications. Les enseignants mutés dans un autre département dans le cadre du mouvement poste à profil pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins 3 années de service effectif sur le même poste à profil et qu'ils en feront explicitement la demande dans le cadre de la phase initiale du mouvement interdépartemental. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

Les candidats conjoints tous deux affectés depuis au moins de trois ans sur un même poste à profil d'un autre département, suite à une mobilité ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés et solliciter un retour automatique vers leur département d'origine que s'il s'agit du même département d'origine.

L'enseignant devra occuper le poste un minimum de 3 années d'obligation de service sur le poste avant de pouvoir muter au mouvement inter ou intra académique.



A- Participants

Le mouvement sur postes à profil est ouvert aux enseignants du premier degré, titularisés au plus tard au 1er septembre N-1. Les candidats sur un poste à profil peuvent relever du département dans lequel est proposé le poste ou d'un autre département.

Aucun enseignant ne peut voir sa candidature prise en compte pour un poste à exigence particulière s'il n'est pas titulaire du titre requis pour ce poste au moment de la formulation des vœux.

Caractéristique des postes publiés

La liste des postes est arrêtée par madame la rectrice sur proposition de monsieur l'IA-DAASEN, en lien avec les IEN de circonscription et l'IEN ASH. La rédaction des fiches de postes permet à chaque candidat d'apprécier les enjeux locaux et/ou éducatifs du poste proposé. Elle favorise un recrutement axé sur la compétence. Elle est transmise à la DGRH du ministère.

Les IEN et les conseils des maîtres doivent être informés de la publication d'un poste au sein de leurs écoles.

B- Formulation des vœux et traitement des candidatures

Les fiches de poste sont mises en ligne au niveau national.

La note de service ministérielle annuelle précise les modalités de consultation et de candidature sur ces postes ainsi que le calendrier des opérations. Aucune candidature tardive ne pourra être prise en compte.

L'académie qui propose le poste vérifie la recevabilité des demandes. Des commissions de sélection sont organisées avec les candidats présélectionnés.

La rectrice arrête son choix dans la liste de candidats auditionnés et classés par les membres des commissions de sélection.

Le cas échéant, la commission indiquera aux services gestionnaires, les enseignants qui n'auront pu être départagés en raison de leurs compétences, aptitudes ou adéquation au poste. Les priorités légales et réglementaires seront alors étudiées par les services gestionnaires afin de départager les candidats.

Les candidats sont informés de la suite donnée à leur demande par courriel.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En cas de cumul d'une mobilité POP et d'une demande de détachement, il convient de se référer aux consignes indiquées dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

C - Affectation sur le poste obtenu au mouvement POP

En cas de cumul d'une participation au mouvement interdépartemental et au mouvement POP, tout agent muté dans le cadre du mouvement POP verra sa participation au mouvement interdépartemental automatiquement annulée. S'il s'agissait d'une demande avec un vœu lié, le conjoint restera candidat au mouvement interdépartemental avec son barème individuel.

L'enseignant muté sur un poste dans le cadre du mouvement sur postes à profil relève, à compter de son affectation, du département obtenu. La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil est de trois ans de service effectif.

D- Annulation d'une mobilité POP

Après la période de saisie des vœux, et jusqu'à une date fixée dans la note de service annuelle, les candidats peuvent demander à annuler leur demande de participation au mouvement POP sans motif particulier.

Après les résultats du mouvement POP, aucune annulation de mutation POP obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle. Les motifs suivants peuvent être invoqués à l'appui des justificatifs idoines :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation ou non mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée au conjoint ;
- apparition d'une pathologie grave ou détérioration de la situation médicale.

III. Mouvement intra départemental

Le mouvement intra départemental est ouvert aux enseignants du 1^{er} degré qui doivent obligatoirement y participer ou qui désirent changer d'affectation.

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur l'application MVT1D via IPROF.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

40 vœux au maximum peuvent être formulés. Parmi ces vœux, l'ensemble des participants peut formuler des vœux « simples » et des vœux « groupes ». Les participants obligatoires doivent formuler **au moins 2 vœux « groupe » de type MOB.**

Les vœux simples

Les vœux simples expriment le souhait d'exercer dans une école et sur une nature de support précise (adjoint maternelle, élémentaire, titulaire secteur...), ils peuvent être exprimés par tous les participants.

Les vœux groupes

Les vœux groupes correspondent à différentes compositions possibles :

- Ils peuvent être constitués de natures de supports identiques situés dans une même commune (AC).
- Ils peuvent être également constitués de natures de supports identiques situés dans des communes différentes (A)
- Enfin ils peuvent être constitués de natures de supports différentes situés dans des communes différentes (A).

Il est fortement recommandé de multiplier, au-delà des vœux « simples », les vœux « groupes » regroupant des natures de supports identiques qui permettent une affectation sur une nature de support choisie. »

A- Les participants

a. Participants obligatoires

La participation au mouvement est obligatoire pour tous les instituteurs et professeurs des écoles suivants :

- 1) les professeurs des écoles stagiaires nommés au 1er septembre N-1
- 2) les entrants dans le département à la suite du mouvement interdépartemental,
- 3) les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif et qui sont touchés par une mesure de carte scolaire, c'est-à-dire dont le poste a été fermé. Ces personnels n'ont pas l'obligation de faire un vœu MOB.
- 4) les enseignants en position d'activité au 1er septembre année N qui ont fait leur demande de réintégration auprès de la division des personnels du 1^{er} degré après un détachement ou une situation interruptive telle que la disponibilité, le congé parental, le congé de longue durée (CLD). Ces personnels devront également signaler au service leur participation au mouvement avant la période d'ouverture du serveur. Ils seront traités selon le barème en vigueur.
- 5) les personnels enseignants titulaires affectés à titre provisoire



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Situation des T1-T2 dans l'académie : obligation de saisir des vœux groupes à mobilité obligatoire « vœux MOB Saint Martin»

Les enseignants titularisés au 1^{er} septembre N-1 et qui sont sur des supports à titre provisoire (T2) de même que les enseignants stagiaires qui seront titularisés le 1^{er} septembre N (T1) devront obligatoirement lors de leur participation au mouvement, faire parmi leurs vœux groupe, au moins un vœu groupe à mobilité obligatoire Saint-Martin. L'administration en cas de non-respect de cette obligation saisira manuellement ce vœu groupe à mobilité obligatoire en lieu et place de l'enseignant.

Les personnels qui formulent un ou plusieurs vœu(x) précis sur Saint-Martin, obtiennent une priorité 1 sur ces vœux dès lors qu'ils ont retourné au service de la DPEP ces vœux précis sur le formulaire. Le formulaire sera annexé à la note départementale annuelle du mouvement intra.

L'algorithme affectera à titre définitif sur les postes restés vacants, les participants obligatoires n'ayant pas formulé de vœux

Par ailleurs, les entrants bénéficient uniquement de la bonification d'ancienneté de fonction éducation nationale (AEN) et de la bonification handicap BOE, à l'exclusion de toute autre.

2. Participants facultatifs

Sont considérés comme participants facultatifs, les enseignants nommés à titre définitif et qui souhaitent changer d'affectation. Ces enseignants s'ils n'obtiennent pas satisfaction après leur participation au mouvement sont maintenus automatiquement sur le poste détenu à titre définitif.

B- La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur le site académique : www.ac-guadeloupe.fr est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Outre des postes précis, des groupes de postes correspondant à un ensemble de poste (adjoints, directeurs, TRS, Ulis, école, etc.) au sein d'une zone géographique donnée (secteur, commune, regroupement de commune, circonscription) sont publiés.

Les candidats sont invités à formuler **40 vœux** qui leur permettent de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné, qu'ils soient vacants ou



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

susceptibles de l'être. Ils sont alors plus susceptibles d'obtenir un poste dans le secteur recherché, ou de la nature souhaitée.

C- La procédure

Tous les participants à la phase intra départementale (participants obligatoires et non obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur siam. Ils peuvent formuler des vœux simples ou groupes.

L'algorithme du mouvement intra départemental examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- Priorité ;
- 2- Barème ;
- 3- Rang du vœu
- 4- Sous rang de vœu
- 5- Discriminants ou critère de départage choisis par le département.

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement peuvent exprimer des vœux précis mais ont l'obligation de formuler **à minima 2 vœux groupes mobilité obligatoire**. Cette obligation ne concerne pas les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire.

La procédure pour participer au mouvement intra départemental est détaillée dans la circulaire académique annuelle, ainsi que le calendrier.

D- Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats pour des postes spécifiques.

Il peut ainsi être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers.

Il convient de distinguer deux types de procédures dans le cadre des postes à affectation spécifique, **les postes nécessitant un titre, appelés postes à exigences particulières** et **les postes à profils** attribués suite à un entretien lors d'une commission sous réserve de remplir les conditions. **Les postes à exigences particulières** doivent être demandés au mouvement et le départage des candidats s'effectue au barème. **Les postes à profil** nécessitent la constitution d'un dossier.

a. Les postes à exigence particulière



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ces postes sont attribués en priorité et à titre définitif aux personnels titulaires du titre requis.

- Postes de maître formateur
- Directrice ou directeurs d'école de moins de 18 classes, hors EP (Education prioritaire)
- Postes ASH
- Postes LVR/LCR

Tout enseignant souhaitant une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école doit être inscrit sur une liste d'aptitude en cours de validité (établie au titre de l'année N, N-1, N-2).

Tout personnel obtenant un poste de direction d'école sans être inscrit sur une liste d'aptitude en cours de validité ne pourra être nommé qu'à titre provisoire.

b. Les postes à profil du mouvement intra-départemental

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite. La sélection des candidats lors des commissions s'effectue hors barème.

Un appel à candidature est organisé et les personnels qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN de circonscription sortante est porté. Une commission d'entretien est constituée afin d'éclairer le choix de la rectrice .

Les candidats sont informés de la suite, favorable ou défavorable réservée à leur demande.

Dans la mesure du possible, les enseignants retenus sur des postes à profil à l'issue des commissions d'entretien seront affectés sur ces postes en amont des opérations du mouvement. La participation au mouvement intra départemental est annulée pour les candidats qui obtiennent une affectation dans le cadre des postes à profil.

La nomination à titre définitif des candidats retenus est conditionnée à la détention du titre requis le cas échéant.

En cas de postes laissés vacants à l'issue du mouvement, la procédure est la suivante :

- 1- Liste complémentaire des commissions postes à profil (nomination à TPD)



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Appel à candidatures à l'échelle de l'Académie (nomination à titre provisoire)

3- Appel à candidatures en interne dans la circonscription concernée (nomination à titre provisoire)

E- Demande tardive : modification de demande de mutation et demande d'annulation par un agent ayant participé au mouvement

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à une situation exceptionnelle. Les motifs suivants peuvent être invoqués à l'appui des justificatifs idoines :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation ou non mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- cas médical aggravé d'un enfant de moins de 20 ans ou en situation de handicap.

F- Les affectations

En dehors des affectations spécifiques, l'examen des demandes de mutation intra-départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur le barème défini dans les lignes directrices de gestion académiques.

La mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble des personnels enseignants, l'expérience du candidat est valorisée notamment au regard de l'échelon détenu par l'enseignant :

- au 31 août de l'année n-1 par promotion ou avancement ;
- au 1^{er} septembre de l'année n-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année n-1.

Une phase de 15 jours est prévue afin de permettre au participant de prendre connaissance de son barème et, le cas échéant, d'en demander la rectification au vu des éléments de son dossier.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, y compris ses vœux groupe, etc.).

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département. Il en est de même pour les participants obligatoires n'ayant pas fait le nombre minimum de vœux groupe « mobilité obligatoire » requis au sein de leur département.

G- Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale :

Pour les PSY-EN EDA cf. annexe II – personnel second degré

H- Résultats et modalité d'information

Les résultats du mouvement sont communiqués individuellement aux intéressés par l'administration dans le respect de la RGPD et publiés sur I-PROF

I- Les critères de classement et les éléments de barème du personnel enseignant du 1er degré

L'examen des demandes de mutation intra départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes.

Le barème revêtant un caractère indicatif, la rectrice conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Pour chaque élément de barème sont précisées les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives à fournir seront annexées à la circulaire académique.

Les éléments de barème sont pris en compte en fonction de la situation professionnelle. La situation individuelle de chaque enseignant peut également donner lieu à valorisation. Le barème est composé des différentes bonifications liées aux priorités légales et réglementaires et est complété par un barème secondaire.

En cas d'égalité de barème, les critères subsidiaires pour départager les candidats sont, dans l'ordre :

- l'ancienneté de fonction (AEN)
- le discriminant de l'âge est remplacé par un numéro attribué à chaque candidat sur toute la durée de la campagne. Ce numéro permet le départage des candidats par tirage au sort pour les candidats ayant des priorités, barème, rang de vœux identiques à chaque demande de mutation



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toutes les priorités légales sont prises en compte dans le barème intra départemental. Les priorités légales sont davantage bonifiées que les éléments du barème secondaire.

L'ordonnancement des priorités légales et réglementaires sont :

1. Agent touché par une mesure de carte scolaire
2. Demandes formulées au titre du handicap
3. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint
4. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe
5. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel
6. Agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement
7. Agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile.
- 8- Agent formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Barème académique du mouvement intra départemental

1. Agent touché par une Mesure de Carte Scolaire

Nature de support du poste fermé	Postes ECMA, ECEL, TRS, DCOM	Postes à profil	Postes ASH	Postes EMF LVR LCR	Postes TR Brigade de remplacement	DE 2 classes et + même groupe indiciaire
Situation exceptionnelle : même groupe indiciaire que l'école fermée						800
Ajustement N-1 (MCS non satisfaite) sur vœu précis	750	750	750	750	750	750
Sur vœu précis (poste supprimé)	700	700	700	700	700	700
Sur la commune	650	650	650	650	650	650
Sur le vœu groupe anciennement regroupement de communes	600	600	600	600	600	600
Sur poste ECEL, ECMA, TRS, DCOM		300	300	300	300	300



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

2. Demandes formulées au titre du handicap

OBJET	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Handicap	500	Bonification 2 : Dossier et entretien avec le médecin de prévention, puis avis de la commission pluridisciplinaire. Si avis favorable cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification 1. La bonification porte sur l'agent BOE, son conjoint BOE ou l'enfant en situation de handicap ou souffrant d'une grave pathologie.
Handicap	100	Bonification 1 : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

3. Rapprochement de conjoint

OBJET	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Uniquement sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint (non cumulable avec l'autorité parentale).		
Guadeloupe continentale vers les Îles du Nord/Îles du Sud (St Martin, St Barthélémy, Marie Galante, Les Saintes et la Désirade).	250	La bonification ne sera appliquée que si le premier vœu précis correspond à la commune où le vœu commune de la résidence professionnelle du conjoint et s'il n'y a pas de discontinuité dans la saisie des autres vœux ouvrant droit à la bonification. Cette bonification ne prend pas en compte les enfants ou les années renseignées au titre de la séparation entre conjoints.
Les Îles du Nord/Îles du Sud (St Martin, St Barthélémy, Marie Galante, Les Saintes, et la Désirade) vers la Guadeloupe continentale.	250	
Guadeloupe continentale (bonification accordée uniquement si la résidence professionnelle du conjoint se situe à 25km de l'affectation de l'enseignant.	150	
(le dernier poste occupé doit être à titre définitif ou REA ou PRO)		



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

4. Agent sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC)

OBJET		POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
APC : Uniquement sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence de l'enfant (non cumulable avec le rapprochement de conjoint).			Signalé : Pas de bonification (RC, APC) sur les vœux groupes. Lors de la saisie, vous ne pourrez définir que la commune de rapprochement souhaitée, les pièces justificatives devront être envoyées à l'administration par l'application COLIBRIS.
Guadeloupe continentale vers les îles du Nord/Îles du Sud (St Martin, St Barthélémy, Marie Galante, Les Saintes, Désirade) / les Îles du Nord/Îles du Sud (St Martin, St Barthélémy, Marie Galante, Les Saintes, Désirade) vers la Guadeloupe continentale.	250		
Et les îles du Nord et les îles du Sud entre elles.			
Guadeloupe continentale (bonification accordée sans limitation de distance).	150		
Le dernier poste occupé doit être à titre définitif ou REA ou PRO, pas de discontinuité dans la saisie des vœux			



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

5. Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel

Ancienneté de fonction (AEN) ne prend pas en compte les anciennetés de services auxiliaires qu'elles soient de l'Education Nationale ou hors Education Nationale. L'AEN est prise en compte à partir de la titularisation au 1^{er} septembre de l'année N-1. (Les stagiaires ne bénéficient pas de cette bonification).

DUREE	1 à 2 ans	3 à 5 ans	6 à 8 ans	9 à 11 ans	12 à 14 ans
PTS ATTRIBUES	30	40	50	60	70
DUREE	15 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 23 ans	24 à 26 ans	27 ans et +
PTS ATTRIBUES	80	90	100	110	120

*Ancienneté de poste acquise dans l'Académie de la Guadeloupe à TPD ou REA.
ASH – DIRECTION – EMF - CPAIEN*

DUREE	POINTS ATTRIBUES
3 ans	30
4 ans	40
5 ans et +	50

*Fidélité dans le dernier poste occupé à TPD ou REA dans le même établissement de l'Académie de la Guadeloupe. (Points accordés à partir de 2 ans de fidélité de poste sur la même nature de support du poste occupé.)
Ces points fidélité poste sont accordés si le poste demandé au mouvement correspond à la même nature de support occupé. Un enseignant inscrit sur la liste d'aptitude de direction, mais non encore nommé à titre définitif sur un poste de direction, ne peut pas bénéficier de points de fidélité poste de direction.*

DUREE	POINTS ATTRIBUES
2 ans	4
3 ans	6
4 ans	8
5 ans	10
6 ans	15
7 ans et +	20



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ancienneté d'échelon	Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au travers de son ancienneté. Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition. Des points sont attribués pour l'échelon acquis : * au 31 août n-1 par promotion ; * au 1er septembre n-1 par classement ou reclassement. L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex PE stagiaires) pris en compte est celui du 1er septembre n-1.			
Instituteurs	Professeurs des écoles			
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	CLASSE EXCEPTIONNELLE	POINTS
1 ^{er} échelon				18
2 ^{ème} échelon				18
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29
7 ^{ème} échelon				31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33
9 ^{ème} échelon				33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon			36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39
	10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48
		7 ^{ème} échelon		48
			5 ^{ème} échelon	53



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6. Agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

OBJET	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
2 ans	80	2 conditions pour le déclenchement de la bonification : - Dernier poste occupé REA ou TPD - Affectation dans les Iles du Nord/Iles du Sud à partir de 2 années consécutives
3 ans	110	
4 ans	140	

7. Agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile. Attention les bonification QPV et REP/REP+ ne se cumulent pas entre elles.

OBJET	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Quartier Politique de la Ville (QPV) ²	70	2 conditions pour le déclenchement de la bonification : - Dernier poste occupé REA ou TPD - Affectation en REP ou REP + ou QPV à partir de 3 années consécutives dans le même établissement.
REP	70	
REP +	70	

8. Agent formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande

OBJET	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Renouvellement du premier vœu par année décompte à partir de 2020).	10	La bonification sera déclenchée à compter de la seconde participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu 1 précis. Les vœux géographiques ne sont pas pris en compte. Tout changement du rang vœu 1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. Dans la limite de 90 points.

² Décret n° 2024-1212 du 27 décembre 2024 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et en Polynésie française



LES ELEMENTS DU BAREME SECONDAIRE

1- Réintégration

OBJET	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Retour de congé parental ou de congé longue durée (CLD) ou détachement, PACD – PALD avec perte de poste définitif.	50	La bonification est accordée aux enseignants sans affectation réintégrant un poste suite à un congé de longue durée, de PACD/PALD, de congé parental ou de détachement. La bonification porte sur les vœux de la commune du dernier poste occupé à TPD mais aussi sur le vœu géographique de la commune concernée, si aucun poste n'est proposé au mouvement de cette commune.

2- Situation médicale

OBJET	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Situation médicale graves sans RQTH avec avis du médecin de prévention	30	Sur le vœu 1 s'il est compatible avec l'amélioration des conditions de vie.

3- Enfant à charge

OBJET	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Enfant à charge de – 18 ans.	2	Par enfant à charge.

4- Autorité parentale unique

OBJET	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Autorité parentale unique	50	Forfait quel que soit le nombre d'enfants Pour bénéficier de cette bonification, des conditions cumulatives doivent être respectées : - Exercer l'autorité parentale exclusive - Avoir à charge un ou des enfants âgés de –18 ans au 31/08/N - La commune doit correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde et proximité de la famille).



Les conditions à remplir

L'examen des demandes de mutation intra départementale des enseignants s'appuie sur des barèmes et des bonifications. Il est conditionné à la transmission aux services académiques compétents des justificatifs avant le 1^{er} mars N.

Le barème revêtant un caractère indicatif, la rectrice conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Pour chaque élément de barème sont précisées les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces.

Les éléments de barème sont pris en compte en fonction de la situation professionnelle. La situation individuelle de chaque enseignant peut également donner lieu à valorisation. Le barème est composé des différentes bonifications liées aux priorités légales et réglementaires et est complété par un barème secondaire.

Comme indiqué dans les LDG ministérielles, les règles de barémage garantissent une majoration significative aux priorités légales et réglementaires de mutation. Ainsi, aucun élément de barème n'a une valeur égale ou supérieure à celle conférée au titre des priorités légales (L512-19 du CGFP) ou réglementaires (décret n° 2018-303 du 25 avril 2018)

1. Agent touché par une Mesure de carte scolaire

Les professeurs des écoles et instituteurs touchés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient de points de bonification pour être réaffectés. Cela concerne tout d'abord un maintien éventuel sur tout poste de même nature susceptible de se libérer dans l'école ou ils étaient affectés. Puis des bonifications dégressives sont accordées aux vœux qui suivent le vœu de maintien (vœu 1) en fonction de la nature du poste et de l'éloignement géographique. Il ne doit pas y avoir de discontinuité dans la saisie des vœux pour bénéficier de la bonification.

Dans le cas où le vœu de maintien n'est pas satisfait, l'enseignant est réputé avoir formulé son vœu de maintien au premier vœu.

Le vœu n° 1 (rang 1) doit obligatoirement porter sur le vœu précis selon la nature du support du poste fermé et le cas échéant sur les autres vœux sans discontinuité



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. Demandes formulées au titre du handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification (bonification 1) de barème au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne avec un taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année n, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à cette priorité de mutation (bonification 2).

Niveau de bonification

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables** :

bonification 1 : attribuée automatiquement à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

bonification 2 : attribuée par la rectrice , après avis de la commission pluridisciplinaire composée du médecin de prévention, du médecin conseiller technique, des assistantes de service social, des CRHP et présidée par madame la DRRH. Cette bonification s'adresse à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, son conjoint BOE ou son enfant reconnu porteur d'un handicap ou souffrant d'une grave pathologie.

Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention pour bénéficier de cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie et ou soins de la personne en situation de handicap (agent, conjoint ou enfant).

Cette bonification 2 ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie et ou soins.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification 1.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution de la bonification 2.

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

3. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales etc. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de France Travail. Dans cette hypothèse, la demande de



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à France Travail sous réserve de compatibilité avec la précédente résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint est à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1 mars de l'année N ou avec laquelle il a un enfant reconnu. Le rapprochement est de nature professionnelle, il concerne la commune mentionnée par le contrat de travail comme étant le lieu d'exercice au 31er août de l'année N (activité professionnelle principale).

L'académie, ne bonifie pas les années de séparation et le nombre d'enfants dans le cadre de la bonification pour rapprochement de conjoints.

4. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Pour bénéficier des points des bonifications de l'autorité parentale, les vœux du candidat doivent porter sur la commune de résidence de l'enfant.

Sont concernés, les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 mars de l'année N.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ;
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile ;

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.

5. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

Ancienneté de fonction (AEN) de l'Education nationale et ancienneté d'échelon

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au travers de son ancienneté.

L'AEN ne prend pas en compte les anciennetés de service auxiliaires qu'elles soient de l'Education nationale ou hors éducation nationale

6. Agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience dans les îles du Nord / îles du Sud.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7. Agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile. Attention les bonifications QPV et REP/REP+ ne se cumulent pas entre elles.

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire recouvre trois cas :

- Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme réseaux d'éducation prioritaire Rep ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme réseaux d'éducation prioritaire renforcé Rep+].

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :

- en activité et affectés à titre définitif (TPD ou REA) au 1^{er} mars N dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville de l'académie et justifier d'une durée minimale de trois années de **services effectifs et continus** au 31 août de l'année N au sein du même établissement dans l'académie de Guadeloupe.
- ou en activité et affectés à titre définitif (TPD ou REA) au 1^{er} mars N dans les écoles ou établissements participant aux programmes Rep ou Rep+ l'académie et justifier d'une durée minimale de trois années de **services effectifs et continus** au 31 août de l'année N au sein du même établissement dans l'académie de Guadeloupe.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep ou Rep+ de l'école ou de l'établissement.

Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.



Situation spécifique des affectations des RASED et TR : pour bénéficier de cette bonification en éducation prioritaire, il est indispensable que le rattachement administratif (RAD) soit situé dans une école appartenant à un réseau d'éducation prioritaire, ou que l'école située en « quartier politique de la ville ».

Signalé : les bonifications REP/REP+ et QPV ne se cumulent pas entre elles

8- Agent formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande

Une bonification est appliquée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis de rang 1. Est entendu comme vœu simple tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. Le point de départ est le vœu n°1 exprimé à l'occasion du mouvement 2019. Cette bonification ne s'applique que sur un vœu précis.



Demandes formulées au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.



Demandes formulées au titre de l'autorité parentale unique

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter l'exercice de l'autorité parentale unique.



Annexe 2 – Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'Education nationale

Comme précisé dans les LDG ministérielles, pour le second degré, le mouvement connaît deux phases **une phase interacadémique précède une phase intra-académique**. Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration).

Le ministère procède à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Le rectorat prononce les premières et nouvelles affectations des personnels nommés au sein de l'académie.

I. Mouvement interacadémique

[L'annexe des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2024](#) précise les modalités relatives au mouvement interacadémique, son barème ainsi que les spécificités liées aux candidats.

II. Mouvement spécifique national pour les enseignants du second degré (SPEN)

Madame la rectrice identifie, en lien avec les corps d'inspection et les chefs d'établissement, les postes spécifiques requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Les affectations prononcées sur ces postes spécifiques s'appuient sur une proposition de l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche (IGÉSR). Elles relèvent de la compétence ministérielle.

Le mouvement spécifique national est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires :
— souhaitant occuper un poste spécifique,
— souhaitant changer de poste spécifique.

Un calendrier publié annuellement précise les dates des opérations.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 1) Pour les postes spécifiques nationaux : DDFPT, CPGE, BTS et Section internationale (SINT) des académies d'accueil, un avis des chefs d'établissement, des corps d'inspection et pour le DDFPT de la DRAFPIC (candidatures vœux établissement) est requis. L'avis final est porté par madame la rectrice.
- 2) Les avis (favorables, défavorables ou sans avis) sont communiqués à IGÉSR pour décision ;
- 3) En cas de candidatures multiples, des échanges concertés sont conduits par IGÉSR afin d'optimiser le recrutement.
- 4) Lors de l'affectation des personnels, la DGRH du ministère s'assure du respect de ce nouveau processus.

[L'annexe des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2024](#) précise les modalités des opérations du mouvement interacadémique.

III. Mouvement POP

Ce mouvement hors barème permet au corps d'inspection et aux chefs d'établissement d'être au cœur du processus de recrutement afin de répondre à des besoins particuliers en établissements : besoins liés aux caractéristiques territoriales, au projet d'établissement, à la coordination d'équipe, etc., qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier : par exemple ruralité, isolement géographique (îles), enseignement particulier, etc... L'avis final est porté par madame la rectrice.

Dans le cadre du Mouvement POP, l'agent devient titulaire de l'académie obtenue. Un stagiaire peut participer au mouvement dans le 2nd degré (15 vœux maximum, uniquement établissement, sur SIAM2 inter). Toutefois, la prise de poste n'est possible que si l'enseignant est titularisé à l'issue de son stage.

Les agents dont la candidature est retenue, s'engagent à rester un minimum de 3 ans sur le poste obtenu.

A l'issue des 3 ans, les agents qui le souhaitent peuvent participer au mouvement inter et / ou intra Académique. A ce titre, ils bénéficient d'une bonification de leur barème.

Exemple : Un agent venant d'une académie X, obtient un poste POP dans une académie Y.

Au bout de sa période **obligatoire** de 3 années, s'il souhaite changer d'académie, il bénéficie d'une bonification de son barème cf. [l'annexe des lignes directrices de](#)



IV. Mouvement sur les postes spécifiques académiques (SPEA)

Les candidats sont amenés à respecter les dates d'ouverture et de fermeture du mouvement SPEA. Le calendrier académique est publié annuellement. Lors du choix des vœux sur SIAM, le candidat doit privilégier les vœux précis afin de permettre aux inspecteurs et chef d'Etablissement d'établir un classement lorsqu'il y a plusieurs candidatures.

La liste des postes spécifiques vacants est consultable sur SIAM lors de l'ouverture du mouvement intra académique

Il est conseillé aux candidats de mettre à jour leur C.V. via I-Prof sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux.

S'agissant du Mouvement intra SPEA, l'affectation des agents retenus à l'issue de la phase de sélection est soumise à la validation de madame la rectrice après avis du corps d'inspection concerné.

Tout poste obtenu au mouvement SPEA annule les résultats obtenus au mouvement Intra général.

V. Mouvement intra académique

1. Les participants

1.1 Les participants obligatoires

Participation obligatoire au mouvement intra-académique

1.1.1 Les stagiaires

— Les personnels stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;

— Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'Education nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires



des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » .

1.1.2 Les titulaires

- Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- Les personnels titulaires de l'académie qui ne peuvent rester sur leur poste en raison d'un changement de corps ou de discipline.

1.2 Les participants facultatifs

- Les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation sur un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- Les fonctionnaires stagiaires qui ont été affectés en qualité de titulaire dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie ;
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

Les candidats ayant l'obligation de participer à la phase intra-académique n'ayant formulé aucun vœu (à l'exception des agents touchés par une mesure de carte scolaire dont les vœux sont générés automatiquement en l'absence de vœu) sont obligatoirement affectés par les services rectoraux en charge des mutations.

Le détachement, l'affectation dans l'enseignement supérieur ou l'obtention d'un congé de formation annulent toutes les demandes de mutation.

2. La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La liste des postes vacants est affichée et publiée sur SIAM 2 accessible via I-Prof est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent pendant la phase de formulation des vœux. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter aux seuls postes mentionnés comme vacants.

3. La procédure

3.1 La formulation des demandes

Les candidatures doivent **impérativement** être saisies selon les modalités, les dates et les heures indiquées suivant le calendrier annuel académique. Les demandes se font exclusivement par l'application « **I-Prof** ». A cet effet, le serveur SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) a été intégré à l'application I-Prof.

Saisie des candidatures du mouvement intra-académique :

Sur « **I-Prof** » : <https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof>

ou

Sur Arena : <https://bv.ac-guadeloupe.fr/arena/pages/accueil.jsf>

ou

sur le site de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les dates d'ouverture et de fermeture du serveur sont consultables sur le calendrier du mouvement intra académique publié annuellement.

Pour formuler leurs vœux, les personnels doivent utiliser leur identifiant Education nationale (**NUMEN**) comme mot de passe, les lettres devant être en majuscules. Le compte utilisateur est composé de l'initial du prénom directement accolée au nom en minuscule. Pour les noms composés, le tiret (-) doit être utilisé.

Exemple : Nom : DUPONT Prénom : jean-pierre

Compte d'utilisateur : j-pdupont

Mot de passe : NUMEN

En cas de problème de connexion, les personnels sont invités à contacter :

LEKA via www.ac-guadeloupe.fr ou via le portail ARENA ou la plateforme assistance

3.2 La formulation des vœux : vœux précis, vœux larges

Le nombre maximum de vœux à saisir est **de 20**. Tous les autres vœux au-delà du 20ème seront automatiquement supprimés.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Point d'attention pour les stagiaires : les stagiaires qui n'auront pas faits de vœux, se verront attribuer automatiquement le vœu académique (ACA).

Les vœux des candidats peuvent porter sur et :

- des établissements précis (ETB)
- des communes (COM)
- des groupes de communes (GEO)
- le département (DPT),
- l'académie (ACA)³
- une zone de remplacement précise (ZRE)
- toutes les zones de remplacement du département (ZRD) – (ZRA) soit 4 zones (l'académie étant monodépartementale les ZRD et ZRA couvrent les mêmes zones.

Signalé : les **bonifications prévues au barème** sont attribuées que lorsque la demande formulée **respecte les conditions** suivantes :

- Vœux de type COM et plus larges (GEO, DPT et ACA)
- Aucune exclusion d'un type d'établissement ou de section
 👉 cocher « tout type d'établissement »
- Aucune exclusion d'un type de poste y compris ceux classés Affectation à caractère prioritaire (APV) : REP+, REP et QPV.
 👉 cocher « tout type de poste y compris APV, sauf SPEA ».

S'agissant des professeurs de lycée professionnel (PLP) :

Les enseignants PLP saisissent des vœux en :

- LP,
- SEGPA
- SEP de LPO.

Dès que l'application SIAM sera mise à jour, l'élargissement des lieux d'exercice prévu par le [décret n° 2022-909 du 20 juin 2022](#) relatif à l'exercice des fonctions des notamment des professeurs de lycée professionnel sera appliqué.

Situation des Psychologues de l'Éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissages (PSY-EN EDA) :

³ La Guadeloupe est une région monodépartementale, l'académie comprend la Guadeloupe continentale **et** les 5 autres îles de l'archipel.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans le cadre du mouvement intra académique des PSY-EN EDA, une affectation « couplée » est nécessaire.

Une affectation « couplée » signifie un double rattachement à une circonscription et à un établissement scolaire (RAD).

Ces deux affectations sont indissociables lors d'une demande de mutation

Ainsi, le PSY-EN EDA qui postule pour une affectation en circonscription, doit choisir également un établissement de rattachement en se connectant à SIAM/I-Prof en respectant les dates fixées et publiées annuellement.

Situation des Psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (PSY-EN EDO) :

Les PSY-EN EDO candidatent au sein d'un centre d'information et d'orientation. Ils peuvent également participer au mouvement sur postes à profil.

3.3 Transmission des demandes : circuit des confirmations

Dès le lendemain de la clôture des vœux, les actions suivantes sont à réaliser par les agents : :

— les formulaires de confirmation de demande de mutation intra académique sont à télécharger et à imprimer via le portail ARENA-« IProf » – Siam2 Rubrique Mouvement intra ;

— le formulaire de confirmation de participation au mouvement intra académique doit être signé accompagné des pièces justificatives. Il peut comporter d'éventuelles corrections manuscrites. Puis, il est transmis à l'adresse mail indiquée dans la note d'information : "mvt(année)-2degre@ac-guadeloupe.fr". A cette étape, l'ordonnancement des vœux formulés par les agents peut être modifié. Il n'est pas possible d'ajouter des vœux. Cependant, il est possible d'en supprimer.

A réception des dossiers de mutation, chaque participant reçoit un accusé de réception en retour.

3.4 Validation des demandes

A l'exception des personnels dans l'obligation de participer, tout formulaire de confirmation qui ne sera pas signé par l'intéressé et transmis à la DPES dans les délais impartis entraîne automatiquement l'annulation de la demande de mobilité .



La signature du formulaire de confirmation de demande de mutation, engage les personnels à accepter obligatoirement l'affectation qu'ils auront obtenue dans le cadre du mouvement intra- académique. Par conséquent, ils sont tenus de rejoindre leur poste à la pré-rentree. Tout poste obtenu au mouvement SPEA annule les résultats obtenus au mouvement intra général.

3.5 Demande tardive : modification de demande de mutation et demande d'annulation par un agent ayant participé au mouvement

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à une situation exceptionnelle. Les motifs suivants peuvent être invoqués à l'appui des justificatifs idoines :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation ou non mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- cas médical aggravé d'un enfant de moins de 20 ans ou en situation de handicap.

3.6 Communication des résultats définitifs

Tous les personnels ayant participé au mouvement intra-académique sont destinataires d'un message individualisé sur leur boîte I-Prof à la fin du mouvement intra académique.

3.7 Affectations en zone de remplacement

L'occupation des postes à titre définitif en établissement demeure l'une des priorités de l'académie. Les affectations en zone de remplacement (ZR) seront prononcées à partir du moment où tous les postes en établissement auront été pourvus.

Les zones de remplacement de l'académie de la Guadeloupe sont les suivantes :

- ZR Iles du Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- ZR de la Grande-Terre (incluant La Désirade) et chevauchement sur Baie-Mahault, Petit-Bourg, Le Lamentin et Sainte-Rose ;
- ZR de la Basse-Terre (incluant Les Saintes) et chevauchement sur Pointe-à-Pitre, Le Gosier et Les Abymes ;



- ZR de Marie-Galante.

3.8 La procédure d'extension des vœux

Les participants obligatoires qui n'ont obtenu aucune affectation dans les vœux exprimés restent dans l'obligation d'avoir une affectation. Ils sont dans la phase d'extension.

Tous les postes non pourvus au mouvement sont repris dans la phase d'extension.

3.9 Les résultats

Tous les personnels concernés par les opérations du mouvement et y compris ceux **affectés sur zone de remplacement** sont invités à consulter le site académique notamment **le serveur SIAM** durant toutes les opérations du mouvement intra-académique.

Il est important de rappeler qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à **accepter OBLIGATOIREMENT l'affectation** qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement intra-académique et à rejoindre leur poste le jour de la pré-rentree.



4. Les critères de classement et les éléments de barème

Signalé : le vœu ACA = vœu DPT car l'académie de Guadeloupe est monodépartementale

Objet	Points attrib.	Observations
1. Mesure de carte scolaire (MCS)		
MCS au titre de l'année en cours	1500 points	Les agents concernés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent postuler dans le même établissement, bénéficient d'une bonification sur les vœux émis dans l'ordre suivant : Agent exerçant en établissement vœu 1 « l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB) » vœu 2 « la commune où est implanté l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu COM) » vœu 3 « Tout type d'établissement de la zone géographique la plus large (vœu zone GEO) » vœu 4 « Tout type d'établissement de l'académie (ACA) » Agent exerçant en zone de remplacement vœu 1 zone de remplacement d'affectation à titre définitif actuelle, (ex-ZRE) où le poste est supprimé. vœu 2 zone de remplacement du département vœu 3 zone de remplacement de l'académie
MCS au titre de l'année antérieure	1500 points	S'agissant des Ex-Mesure de Carte Scolaire (EX-MCS) la bonification est donnée sur les vœux : - Etablissement (ETB) - Commune (COM) Tant que l'agent concerné n'a pas retrouvé de poste dans l'établissement où il a subi la mesure de carte scolaire et qu'il n'a pas obtenu de poste sur un vœu non bonifié, il garde le bénéfice des 1500 points.
Signalé : Les agents qui font l'objet d'une MCS ont la possibilité de formuler des vœux personnels, qu'ils peuvent positionner avant les vœux bonifiés (vœux MCS) ou intercaler à tout autre rang. La bonification prioritaire des 1 500 points ne s'appliquera pas à ces vœux personnels. Les vœux mentionnés sur le courrier transmis par les services de la DPES du rectorat, sont générés automatiquement même en cas de non connexion sur SIAM. Ces bonifications sont attribuées sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service. (* tout type d'établissement, tout type de poste y compris APV sauf SPEA)		



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. Handicap		
Handicap	1000	Bonification (GEO) sur le 1 ^{er} vœu bonifiable uniquement, (correspondant à un rapprochement près d'un centre de santé ou du domicile) : dossier et entretien obligatoire avec le médecin de prévention + avis de la commission pluridisciplinaire
		Cette bonification est attribuée sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service. (tout type d'établissement, tout type de poste y compris APV sauf SPEA.
	100	Bonification accordée aux BOE (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi)
	La bonification de 1000 points et celle de 100 points ne sont pas cumulables Il n'est pas nécessaire de placer le vœu GEO en 1 ^{ère} position pour être bonifié.	



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3. Rapprochement de conjoint		
Rapprochement de conjoint (RC)	150,2 points	<u>Vœux larges</u> : sur zone ACA (vœux : ACA, ZRA, ZRD, DPT)
	120,2 points	<u>Vœux larges</u> : sur les zones larges suivantes : - vœu 971967 : Département Guadeloupe (Guadeloupe continentale + La Désirade, Les Saintes et Marie-Galante) - vœu 971964 : Collectivités Iles du Nord (Saint-Martin + Saint-Barthélemy)
	100,2 points	<u>Vœux larges</u> : sur les zones larges suivantes : - vœu 971963 : Guadeloupe continentale - vœu 971954 : Marie-Galante - vœu 971960 : Les Saintes - vœu 971959 : La Désirade - vœu 971958 : Saint-Barthélemy - vœu 971953 : Saint-Martin
	50,2 points	<u>Groupes de communes</u> : sur les vœux « groupes de communes » (GEO) (exclusivement ceux à l'intérieur de la Guadeloupe continentale)
	+ <u>Bonification enfant</u> : 50 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} mars de l'année N	



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Année scolaire de séparation si les résidences professionnelles sont dans 2 départements différents (uniquement avec le département de la Martinique)	50 points	pour 1 année scolaire de séparation,
	275 points	pour 2 années scolaires de séparation,
	400 points	pour 3 années scolaires de séparation et plus
	Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité la situation de séparation doit être justifiée et vérifiée au 1 ^{er} mars de l'année N et couvrir au moins une période de 6 mois par année scolaire considérée.	
Si les résidences professionnelles sont situées dans 2 îles différentes de l'archipel ou entre une île et la Guadeloupe continentale	50 points	Pour 1 année scolaire de séparation
	75 points	pour 2 années scolaires de séparation
	100 points	pour 3 années scolaires de séparation
	200 points	pour 4 années scolaires de séparation et plus



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

4. Autorité parentale		
Autorité parentale conjointe	200,2 points	<u>Vœux larges</u> : sur zone ACA (vœux : ACA, ZRA, ZRD, DPT) + 50 pts à partir du second enfant.
	170,2 points	<u>Vœux larges</u> : sur les zones larges suivantes : + 50 pts à partir du second enfant - vœu 971967 : Département Guadeloupe (Guadeloupe continentale + La Désirade, Les Saintes et Marie-Galante) - vœu 971964 : Collectivités Iles du Nord (Saint-Martin + Saint-Barthélemy)
	150,2 points	<u>Vœux larges</u> : sur les zones larges suivantes : (+ 50 pts à partir du second enfant) - vœu 971963 : Guadeloupe continentale - vœu 971954 : Marie-Galante - vœu 971960 : Les Saintes - vœu 971959 : La Désirade - vœu 971958 : Saint-Barthélemy - vœu 971953 : Saint-Martin
	100,2 points	Groupes de communes : sur les vœux « groupes de communes » (GEO) + 50 pts à partir du second enfant (exclusivement ceux à l'intérieur de la Guadeloupe continentale).
Autorité parentale unique	50 points	Forfait – accordé sur le vœu GEO de la commune où réside l'enfant de moins de 18 ans
→ Valable uniquement sur le 1^{er} vœu bonifiable correspondant à la résidence de l'enfant. Points non cumulables avec les points de rapprochement de conjoints Ces bonifications sont attribuées sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service. Tout type d'établissement, tout type de poste y compris APV sauf SPEA.		



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5. Mutation simultanée

Uniquement entre conjoints

	80 points	<u>Vœux larges</u> : sur les zones larges suivantes : - vœu 971967 : Département Guadeloupe (Guadeloupe continentale + La Désirade, Les Saintes et Marie-Galante) - vœu 971964 : Collectivités Iles du Nord (Saint-Martin + Saint-Barthélemy)
	50 points	<u>Vœux larges</u> : sur les zones larges suivantes : - vœu 971963 : Guadeloupe continentale - vœu 971954 : Marie-Galante - vœu 971960 : Les Saintes - vœu 971959 : La Désirade - vœu 971958 : Saint-Barthélemy - vœu 971953 : Saint-Martin
	30 points	<u>Groupes de communes</u> : sur les vœux « groupes de communes » (GEO) (exclusivement ceux à l'intérieur de la Guadeloupe continentale).

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

La mutation simultanée peut être demandée par des agents non conjoints. Dans ce cas, il n'y a aucune bonification.

6. Affectation

Affectation pour les professeurs agrégés

	250 points	sur les vœux portant sur les lycées sauf dans les disciplines uniquement enseignées en lycées.
--	------------	--



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Affectation en REP + - Politique de la ville - REP		
REP+	400 points	Affectation en REP + : bonification après une période de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement situé dans l'académie de Guadeloupe
REP	200 points	Affectation en REP : après une période de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement situé dans l'académie de Guadeloupe.
Quartier politique de la ville (QPV) ⁴	400 points	Bonification après une période de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement. situé dans l'académie de Guadeloupe
Sur vœux GEO et plus larges		
Les bonifications en REP +, REP ne sont pas cumulables avec celle de la QPV.		

Affectation dans les îles du nord : bonification de sortie		
Zones géographiques concernées : Saint-Martin – Saint Barthelemy	100 points	Bonification après une période de 3 ans d'exercice effectif et continu sur la zone concernée. Sur vœux GÉO et plus larges
	300 points	Bonification après une période de 4 ans d'exercice effectif et continu et plus sur la zone concernée d'activité. Sur vœux GÉO et plus larges
Ces bonifications sont attribuées sous réserve que: - l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service y compris APV sauf SPEA - l'agent ait exercé ses fonctions de manière continue		

⁴ Décret n° 2024-1212 du 27 décembre 2024 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et en Polynésie française



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

7. Bonification mouvement POP

	120 points	Un agent qui aura effectué un minimum de 3 ans sur le poste spécifique POP, bénéficie d'une bonification de sortie dans le cadre d'une mutation académique.
--	------------	---

8. Réintégration

	1000 points	(vœux DPT, ACA, correspondant à l'affectation précédente) - Titulaires : après disponibilité, détachement, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement supérieur. - Personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Com
	1000 points	sur le 1 ^{er} vœu « groupement de communes » (GEO) correspondant à l'ancien établissement de nomination définitive - Réintégration après CLD, PACD et PALD avec perte de poste

Ces bonifications sont attribuées sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service. (tout type d'établissement, tout type de poste y compris APV sauf SPEA)

9. Stabilisation des TZR de l'académie

TZR	150 points	De 3 à 4 années en tant que TZR pour les vœux GÉO:
	200 points	De 5 à 6 années en tant que TZR pour les vœux GÉO
	300 points	De 7 à 9 années en tant que TZR pour les vœux GÉO
	400 points	De 10 années et + en tant que TZR pour les vœux GÉO:

Ces bonifications sont attribuées sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service. Tout type d'établissement, tout type de poste y compris APV sauf SPEA).

Seule l'ancienneté en tant que TZR au sein de l'académie de Guadeloupe est comptabilisée



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

10. Stagiaire ex-titulaire		
Stagiaire ex-titulaire de l'académie		
	300 points	Concerne uniquement Les stagiaires ex. titulaires de l'Académie Valable uniquement sur le vœu GEO Guadeloupe continentale 971963
Cette bonification est attribuée sous réserve que : - l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service (à la saisie, cocher : tout type d'établissement, tout type de poste y compris APV sauf SPEA) - l'agent ait exercé ses fonctions de manière continue		
Stagiaire ex-titulaire (autre administration)		
	1000 points	sur les vœux DPT, ACA de l'ancienne affectation avant réussite.
Cette bonification est attribuée sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service. (à la saisie, cocher : tout type d'établissement, tout type de poste y compris APV sauf SPEA)		
Stagiaire ex-titulaire Enseignant éducation orientation Ex-PE		
	1000 points	sur les vœux DPT, ACA de l'ancienne affectation avant réussite)
Cette bonification est attribuée sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service. (à la saisie, cocher : tout type d'établissement, tout type de poste y compris APV sauf SPEA)		
Stagiaire n'ayant aucune autre bonification		
	10 points	La bonification demandée et obtenue au mouvement inter est automatiquement reconduite.
Uniquement sur demande L'agent stagiaire non titularisé conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce mouvement intra académique Cette bonification est attribuée sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service. (cocher tout type de poste y compris APV sauf SPEA sur le vœu placé en 1^{ère} position.		



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

11. Vœux CIMM

	1000 points	sur les vœux DPT, ACA, ZRA, ZRD
Cette bonification est attribuée sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service. (cocher tout type de poste y compris APV sauf SPEA). Seuls les participants au mouvement inter académique qui se sont vus attribuer cette bonification peuvent s'en prévaloir lors du mouvement intra académique.		

12. Ancienneté

Ancienneté de l'échelon

Stagiaires y compris les ex-contractuels de l'académie

	150 points	Jusqu'au 3 ^e échelon
	165 points	Au 4 ^e échelon
	180 points	A partir du 5 ^e échelon
Bonification attribuée en fonction du classement de l'année d'affectation.		
	7 points par échelon	acquis à l'année d'affectation (par classement initial ou reclassement.)
	14 points forfaitaires + 7 points par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon.	forfaitaires pour le 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelon à partir du 3 ^{ème} échelon.

Pour les agents stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui détenu dans le grade précédent (sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation).



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Titulaires		
Pour les certifiés, A.E., PLP, CPE, PEPS, C.E., PSY EN)	7 points par échelon	Pour la classe normale : situation au 1 ^{er} mars de l'année N par classement initial ou reclassement
	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	Pour la Hors Classe : Situation au 1 ^{er} mars de l'année N par classement initial ou reclassement
	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle	Pour la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.
Agrégés	63 points forfaitaires + 7 par échelon d	De la classe normale
	98 points	Pour les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon peuvent prétendre dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon.
	105 points	Pour les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon, ils peuvent prétendre dès lors qu'ils détiennent 3 ans d'ancienneté dans cet échelon.
	105 points forfaitaires	Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 ^{ème} échelon, ils peuvent prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon
Ancienneté dans le poste (hors stagiaire)		
	20 points / an	dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.
	50 points	par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste
<u>Cas particulier</u> : année CFC + années sur poste précédent		
<u>Réadaptation</u> : années en réadaptation + ancienneté sur l'ancien poste		



13. Vœu à caractère répété

20 points par an (limite à 100 points)	Le vœu Préférentiel est le premier vœu large de type : - COM - GEO - DPT
---	---

En n'excluant aucun type d'établissement ; Cette bonification ne concerne que le premier vœu large et non les vœux précis. Les candidats qui auront fait un vœu large à partir du mouvement INTRA 2022 et qui auront reconduit chaque année (ce même vœu large), se verront attribuer cette bonification.

Les conditions à remplir

➤ Les demandes formulées au titre de la carte scolaire (MCS)

Les suppressions de supports (M.C.S) sont validées par la rectrice qu'après la consultation du comité social d'administration académique (CSAA) portant sur les POSTES.

Sont concernés, les personnels titulaires affectés à titre définitif dont le poste, est supprimé par décision rectorale (cf. courrier transmis par le service).

Ils doivent obligatoirement participer à la phase intra académique Il convient de noter que les vœux mentionnés sur le courrier transmis par les services de la DPES du rectorat, sont générés automatiquement même en cas de non connexion sur SIAM. L'agent peut les ordonnancer à sa convenance

Les personnels bénéficiant de l'obligation d'emploi, reconnus handicapés au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ne seront pas désignés dans le cas où ils feront l'objet d'une mesure de carte scolaire, sauf s'ils sont volontaires.

➤ Demandes formulées au titre du handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification (bonification 1) de barème au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne avec un taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année N, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à cette priorité de mutation (bonification de 1000 points).

Niveau de bonification

La situation de handicap ouvre droit à deux bonifications distinctes et **non cumulables** :

bonification de 100 points : attribuée automatiquement à l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

bonification de 1000 points: attribuée par madame la rectrice , après avis de la commission pluridisciplinaire composée du médecin de prévention, du médecin conseiller technique, des assistantes de service social, des CRHP et présidée par madame la DRRH. Elle s'adresse à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, son conjoint BOE ou son enfant reconnu porteur d'un handicap ou souffrant d'une grave pathologie.

Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention pour bénéficier de cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie et/ ou soins de la personne en situation de handicap (agent, conjoint ou enfant).



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Labonification de 1000 points ne peut être octroyée que sur le vœu 1 GEO bonifiable et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie ou de soins.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification de 100 points.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie et/ou de soins de la personne handicapée, pour l'attribution de la bonification de 1000 points.

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

➤ **Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint, de la mutation simultanée et année de séparation de conjoints:**

Peuvent bénéficier de cette bonification :

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

— les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er mars de l'année N ;

— les agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er mars de l'année N ;

— les agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année N reconnu par les deux parents au plus tard le 1er mars de l'année n ou un enfant à naître ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 1er mars de l'année N. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle ou personnelle de son conjoint.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales etc. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de France Travail. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à France Travail sous réserve de compatibilité avec la précédente résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint est à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} mars de l'année N ou avec laquelle il a un enfant reconnu. Le rapprochement est de nature professionnelle ou personnelle, il concerne respectivement la commune mentionnée par le contrat de travail comme étant le lieu d'exercice le 1^{er} mars de l'année N (activité professionnelle principale) ou la résidence personnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque **l'agent est en activité** la situation de séparation doit être justifiée et vérifiée au 1^{er} mars de l'année N et couvrir au moins une période de 6 mois par année scolaire considérée.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- Deux agents titulaires appartenant au même corps des personnels
- Deux agents stagiaires (d'enseignement du 2nd degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation)

➤ Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale

La bonification sera appliquée uniquement sur le vœu portant strictement sur la commune de résidence de l'enfant.

Sont concernés, les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année N.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ;
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
- L'exercice de l'autorité parentale unique.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.



Annexe 3 – Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) et les personnels techniques et pédagogiques (PTP)

Les campagnes annuelles de mutations permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Les mutations au fil de l'eau, pour les personnels IATSS et PTP permettent, au moyen des postes publiés sur le site « Choisir le service public » de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers.

Les opérations de mobilité de l'académie de Guadeloupe s'inscrivent dans le cadre général fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2024 et les lignes directrices de gestion académiques.

I. Le cadre national

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2024 fixe le cadre des campagnes annuelles de mutations et les mutations au fil de l'eau sur les postes à profil.

[annexe – Mobilité des personnels administratifs, sociaux et de santé \(ASS\) des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et des adjoints techniques de recherche et formation \(ATRF\) affectés dans ces ministères et dans les EPLE](#)

[annexe – Mobilité des personnels techniques et pédagogiques \(PTP\) des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports](#)



II. Le déroulement des opérations de mobilité académique

A. Le cadre académique

Les personnels concernés sont les :

- Attachés d'administration de l'Etat (AAE) ;
- Secrétaires administratifs (SAENES).
- Adjoints administratifs (ADJAENES) ;
- Infirmiers (INFENES);
- Assistants de Service Social (ASSAE) ;
- Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF)
- Adjoints Techniques de Recherche et Formation (ATRF)
- Personnels techniques et pédagogiques (hors CTS – Cf III)

Une note de service rectorale annuelle relative au mouvement intra-académique des personnels IATSS et PTP fixe le calendrier et les modalités pratiques de participation aux opérations de mobilité.

Les opérations de mouvement pour les personnels IATSS et PTP s'effectuent sur l'application AMIA, accessible à l'adresse :

<https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia> sur des postes vacants ou susceptibles d'être vacants, profilés et non profilés suivant les dates d'ouverture des opérations.

Cela concerne les opérations suivantes :

- la publication des postes susceptibles d'être vacants ;
- la saisie des vœux ;
- la confirmation de la demande de mutation ;
- la publication des résultats

Les demandes de mutation sont de deux types :

- les demandes de mutation obligatoires dans les cas suivants :
 - o les personnels affectés à titre provisoire ;
 - o les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée suivante ;
- les demandes de mutation facultatives: Les personnels titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie.



- les agents qui souhaitent réintégrer au 1er septembre de l'année et après une période de disponibilité ; après un congé parental s'ils ont perdu leur poste, un détachement ou après un congé de longue durée ;
- les personnels d'une autre académie qui ont obtenu au mouvement inter-académique, leur entrée dans l'académie de la Guadeloupe ;

2. La confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, l'agent qui a formulé des vœux doit, à nouveau, se connecter sur AMIA pour enregistrer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir à la DPEATSS par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, à défaut la demande de mutation est annulée.

Elle peut comporter d'éventuelles corrections manuscrites. Elle est transmise à l'adresse mail de la DPEATSS ce.dpeatoss@ac-guadeloupe.fr du rectorat. A cette étape, l'ordonnancement des vœux formulés par les agents peut être modifié. Il n'est pas possible d'ajouter des vœux. Cependant, il est possible d'en supprimer.

A l'exception des personnels dans l'obligation de participer, tout formulaire de confirmation qui ne sera pas signé par l'intéressé et transmis à la DPEATSS dans les délais impartis entraîne automatiquement l'annulation de la demande de mobilité .

La signature du formulaire de confirmation de demande de mutation, engage les personnels à accepter obligatoirement l'affectation qu'ils auront obtenue dans le cadre du mouvement intra- académique. Par conséquent, ils sont tenus de rejoindre leur poste à la pré-rentree.

3. La procédure de départage

Les modalités d'examen sur les postes non profilés sont établies comme suit :

1) candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre. L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée ; candidatures concurrentes pour un poste donné : lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant



2) pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales ;

3) pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales : l'ordonnancement des priorités légales prévu au IV des LDG académiques départage les candidatures ;

4) dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte des critères subsidiaires ;

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au 4. En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage.

5) dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée. Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au 4.

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants par exemple.

4. Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire prévus à l'article L. 512-21 du CGFP sont établis dans l'ordre suivant :

1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;

2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;

3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;

4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;

5) Pour les personnels exerçant sur un poste réunissant des caractéristiques particulières (sujétions particulières ou zones connaissant des difficultés particulières de recrutement), pour les mutations interacadémique ou nationale : l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice ;

6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;

8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.

• Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné (nombre d'enfants, durée, ancienneté, grade, échelon).

1) Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à France Travail ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

2) Ancienneté dans le poste

— Pour les agents relevant de la priorité légale « politique de la ville », l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale « politique de la ville » ;

— Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement ;

— Pour les agents affectés dans une COM, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps ;

— Pour les agents réintégrés après congé parental, ou CLM, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé ;

— Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

3) Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité, les 5 ans d'exercice dans un service ou établissement situé à Mayotte, le grade puis l'échelon s'apprécient au 1er mars de l'année N pour une mutation au 1er septembre de l'année N.



L'ancienneté de poste, l'ancienneté de corps s'apprécie au 1er septembre de l'année N pour une mutation au 1er septembre de l'année N.

S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au 1er septembre N.

Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1er mars de l'année N

5. Demande tardive : modification de demande de mutation et demande d'annulation par un agent ayant participé au mouvement

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à une situation exceptionnelle. Les motifs suivants peuvent être invoqués à l'appui des justificatifs idoines :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation ou non mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- cas médical aggravé d'un enfant de moins de 20 ans ou en situation de handicap.

III. Focus sur la mobilité des conseillers techniques sportifs (CTS)

La mobilité des CTS peut s'effectuer :

- soit dans le cadre de la campagne annuelle de mutations (poste à profil pour les CTR [conseillers techniques régionaux] /CTN [conseiller techniques nationaux]) ;
- soit au fil de l'eau entre deux campagnes annuelles pour les postes de CTR/CTN ou tout au long de l'année pour les postes de directeur technique national (DTN) et d'entraîneur national (EN).

1. Règles générales

La mobilité des CTS relève de la compétence de la direction des sports.

En complément, il convient de rappeler le rôle central du directeur technique national dans l'ensemble du processus de recrutement, d'animation des conseillers techniques sportifs à l'évaluation desquels il contribue. Il exerce notamment l'autorité



fonctionnelle sur les CTS (décret n° 2017-374 du 22 mars 2017 relatif aux agents publics exerçant les missions de directeur technique national auprès des fédérations sportives) et est en capacité de favoriser au mieux la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat, qu'il soit titulaire ou contractuel.

Enfin, conformément à son rôle dans la gouvernance du sport et à sa convention constitutive, l'Agence nationale du sport (ANS) est associée au dispositif de recrutement des CTS, et en particulier le manager général de la haute performance, qui, dans le cadre de ses attributions, donne un avis concernant l'affectation et la durée des missions des CTS (article 17 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ANS).

2. Mobilité des CTR/CTN

Les DTN adressent à la direction des sports leur demande de recrutement ou de changement d'affectation au moyen d'un dossier type, qui comprend la fiche de poste, la date prévisionnelle du recrutement et le support budgétaire utilisé (poste de CTR ou de CTN). La direction des sports prend l'attache de l'Agence nationale du sport pour avis sur cette demande.

Dès validation de cette demande de recrutement, le directeur des sports transmet la fiche de poste à la direction générale des ressources humaines (DGRH) afin qu'elle soit publiée dans la campagne annuelle de mutations ou publie la fiche de poste sur Choisir le service public lorsqu'il s'agit d'un recrutement réalisé au fil de l'eau entre deux campagnes annuelles de mutations. La publicité de cette vacance de poste est également faite via les différents outils de communication mis en place par la direction des sports (flashes infos, CTS Web). Le DTN peut également assurer une publicité de la vacance du poste dans ses propres réseaux, y compris à l'international.

Le recteur concerné est informé de la publication des postes de CTR/CTN dans le cadre de la campagne annuelle ou sur Choisir le service public.

Pour les postes publiés dans le cadre de la campagne annuelle de mutations, les dispositions prévues au I. s'appliquent.

Pour les postes publiés au fil de l'eau, les dossiers de candidature doivent être adressés uniquement en format dématérialisé à la direction des sports (ds.cgocets@sports.gouv.fr), qui en accuse réception. Le candidat doit explicitement mentionner dans son dossier de candidature s'il bénéficie d'une priorité légale au titre de l'article L. 512-19 du CGFP et produire les pièces justificatives demandées.



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

À la clôture de la période de candidature au mouvement annuel ou au terme du délai légal de publication du poste sur Choisir le service public, le directeur des sports transmet à chaque DTN la liste complète des candidatures et l'ensemble des dossiers.

Le DTN conduit la procédure de recrutement en veillant à respecter les règles suivantes :

- conduire les entretiens de manière collégiale ;
- recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu.

Le DTN transmet à la direction des sports le compte-rendu des entretiens, le classement des candidats qu'il estime aptes à remplir les fonctions de CTR ou de CTN, et toute pièce administrative utile pour leur recrutement ainsi que la date souhaitée de prise de fonction.

Le directeur des sports recueille l'avis du manager de la haute performance de l'ANS, conformément à ses attributions en ce qui concerne l'affectation et la durée des missions du CTS, puis transmet la proposition à la DGRH, qui s'assure du respect de la procédure, procède aux vérifications préalables à la nomination dans un emploi public et prend l'arrêté d'affectation.

En dehors de la campagne annuelle de mutations, pour laquelle l'affectation a lieu le 1^{er} septembre, la date de prise de fonction est arrêtée sur proposition du DTN en accord avec l'agent et le service de départ de l'agent s'il s'agit d'une mutation.

Pour les postes publiés sur Choisir le service public, le directeur des sports informe l'ensemble des candidats du résultat de la procédure de recrutement.

3. Situation des agents en fin de mission de conseiller technique national (CTN) ou de conseiller technique régional (CTR)

Une attention particulière sera portée à la situation des agents dont la mission s'est achevée ou s'achèvera. Le CTS conduit à ne plus pouvoir exercer ses missions est maintenu sur son lieu d'affectation jusqu'à ce qu'il obtienne une nouvelle affectation dans le cadre de la campagne annuelle de mutations des membres du corps auquel il appartient.

Il doit ainsi candidater dans le cadre du mouvement correspondant. En l'absence de candidature ou s'il n'obtient pas la mutation sur l'un de ses vœux, l'administration



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

l'affecte sur un poste vacant correspondant au grade dont il est titulaire et non pourvu dans le cadre de la campagne annuelle de mutations en prenant en compte les souhaits de l'agent dans toute la mesure du possible.

4. Recrutement sur contrat de préparation olympique et contrat de haut niveau

Le directeur des sports publie les fiches de poste de directeur technique national et d'entraîneur national sur Choisir le service public dans les conditions définies au II. et au III.A. ci-dessus.



Annexe 4– Les personnels d’encadrement

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l’Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2024 précisent les opérations de mobilité des personnels d’encadrement : personnel de direction, personnel d’inspection. Cf [Annexe – Mobilité des personnels d’encadrement des ministères de l’Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports](#)